



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 65/2021 du 23 avril 2021

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal visant à généraliser l'utilisation de moyens d'identification électronique faisant partie d'un schéma d'identification électronique notifié (CO-A-2021-055)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande de Monsieur Mathieu Michel, Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments, adjoint au Premier ministre, reçue le 11/03/2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 26/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 avril 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En exécution du Règlement eIDAS¹, la Belgique a notifié deux schémas d'identification électronique auprès de la Commission européenne. Il s'agit du FAS/eID (qui comprend l'eID belge et la carte électronique d'étranger belge) et du FAS/itsme. Ces schémas d'identification électronique sont actuellement à la disposition aussi bien des services publics belges que des services publics des États membres de l'Union européenne.

2. Le considérant 17 du Règlement eIDAS établit que les États membres devraient encourager le secteur privé à utiliser, sur une base volontaire, les schémas d'identification électronique notifiés. Dans ce cadre, l'article 7.f) du Règlement eIDAS autorise les États membres à soumettre l'accès à ces schémas par les parties utilisatrices du secteur privé (ci-après les parties utilisatrices) à des conditions. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2017 *relative à l'identification électronique* prévoit qu'en ce qui concerne la Belgique, c'est le Roi qui, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, détermine pour les parties utilisatrices les conditions d'accès aux schémas d'identification électronique notifiés.

3. Ceci fait l'objet du projet d'arrêté royal *visant à généraliser l'utilisation de moyens d'identification électronique faisant partie d'un schéma d'identification électronique notifié*, ci-après le projet, qui est soumis pour avis.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Article 3

4. Cet article conditionne l'utilisation, par une partie utilisatrice, des schémas belges d'identification électronique notifiés à l'utilisation obligatoire d'un service d'authentification déterminé.

5. Pour les parties utilisatrices belges, il s'agit du Federal Authentication Service (FAS) du SPF BOSA (article 3, premier alinéa du projet). Il s'agit du même service d'authentification que celui utilisé par les services publics belges (voir l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017). Cela signifie que les parties utilisatrices belges ont les mêmes garanties en matière d'authentification que les services publics belges.

6. Les parties utilisatrices non belges relevant du champ d'application du Règlement eIDAS doivent utiliser le service d'authentification du nœud de l'État membre où elles sont établies (article 3,

¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 *sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE*.

deuxième alinéa du projet). Ce nœud fait partie du cadre d'interopérabilité défini par l'article 12² du Règlement eIDAS.

7. Du point de vue du traitement de données, cet article ne donne lieu à aucune remarque particulière. L'utilisation des schémas belges d'identification électronique notifiés engendre dans les deux cas l'envoi à la partie utilisatrice du même ensemble minimal de données³ concernant l'utilisateur - dans la mesure où ce dernier a donné son accord, dans le cas contraire, le processus est interrompu - que celui que reçoit un service public.

Article 5

8. En vertu de cet article, la partie utilisatrice doit s'engager, quand elle utilise les schémas belges d'identification électronique, à respecter les conditions d'utilisation publiées par le service public fédéral compétent pour la transformation numérique (actuellement le SPF BOSA). Ces conditions d'utilisation prévoient : d'accepter les niveaux de service, de sécuriser adéquatement l'application, de veiller à ce que l'application interprète correctement la confirmation reçue de l'identification électronique, la sécurise suffisamment et y associe les conséquences d'accès adéquates.

9. Cette obligation de respecter les conditions d'utilisation repose aussi bien sur les parties utilisatrices belges que sur les parties utilisatrices non belges. Le respect de ces conditions d'utilisation est essentiel pour la sécurité du processus d'identification et d'authentification et donc, par extension, pour la sécurité du traitement de données. L'Autorité a toutefois des réserves quant à la valeur de cette obligation. Elle craint qu'il ne s'agisse que d'une garantie sur papier qui ne représente pas grand-chose dans la pratique.

10. Interrogé à cet égard, l'auteur du projet a précisé qu'en ce qui concerne les parties utilisatrices non belges, les conditions d'utilisation définies par le SPF BOSA seront contrôlées par le nœud de l'autre État membre de l'Union européenne. La manière dont cela se passera concrètement n'est pas encore claire. Les discussions à ce sujet sont toujours en cours. Compte tenu des circonstances, l'Autorité ne se prononce pas davantage.

² Cet article est développé par le Règlement d'exécution (UE) 2015/1501 de la Commission du 8 septembre 2015 *sur le cadre d'interopérabilité visé à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur*.

³ Celui-ci comprend : le(s) nom(s) de famille actuel(s), le(s) prénom(s) actuel(s), la date de naissance et l'identifiant unique créé par l'État membre expéditeur conformément aux spécifications techniques aux fins de l'identification transfrontalière (voir l'article 11.1 du Règlement d'exécution (UE) 2015/1501 de la Commission européenne du 8 septembre 2015).

11. Pour les parties utilisatrices belges, l'auteur du projet a précisé qu'un contrôle était réalisé lors de la connexion au FAS. Actuellement, des tests liés à la sécurité correcte et au déploiement approprié de la solution sont effectués. Ensuite, l'on vérifiera notamment si l'on dispose des autorisations nécessaires. L'Autorité en prend acte.

12. L'Autorité attire l'attention sur l'importance d'un contrôle effectif et périodique de l'obligation/la condition reprise à l'article 5, à défaut de quoi, celle-ci n'est, au mieux, qu'une déclaration d'intention dont la valeur est limitée.

Article 6, premier alinéa

13. Cet alinéa dispose que la partie utilisatrice doit, lors de l'identification électronique, traiter les données à caractère personnel qu'elle reçoit conformément au RGPD. Le RGPD (règlement) s'applique à tout traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, la répétition de ce principe dans le projet est superflue. La suppression de cet alinéa s'impose. Toutefois, ce principe peut éventuellement être répété dans les conditions d'utilisation.

Article 6, deuxième alinéa

14. L'Autorité pense comprendre que la première phrase de cet alinéa a pour but de veiller à ce que les données que la partie utilisatrice reçoit concernant un utilisateur lors de l'identification électronique ne puissent être traitées que pour des finalités d'identification et d'authentification. Telle qu'elle est formulée, cette phrase donne l'impression que la partie utilisatrice ne peut pas traiter ces données de l'utilisateur, même si elle dispose à cet effet d'une autre base juridique. Pour la fourniture d'un service déterminé par la partie utilisatrice, le traitement du nom et du prénom peut être requis (par exemple dans le cadre de la rédaction d'un contrat de bail à distance), ou il se peut par exemple que la fourniture de ce service soit interdite à des personnes n'ayant pas atteint un certain âge (la date de naissance doit être conservée en tant que preuve). Dès lors, l'adaptation du texte s'impose.

Article 7

15. Cet article établit que l'utilisation des schémas belges d'identification électronique notifiés ne porte pas préjudice à l'utilisation du numéro de Registre national telle que régie par l'article 8, § 3 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. L'Autorité en prend acte. Il ressort des informations fournies par l'auteur du projet que le numéro d'identification qui fait partie de l'ensemble minimal de données communiquées à la partie utilisatrice n'est pas le numéro de Registre national.

Article 8

16. Les parties utilisatrices belges peuvent également utiliser les schémas d'identification électronique notifiés par d'autres États membres de l'Union européenne. Si elles souhaitent les utiliser, elles sont tenues :

- d'utiliser le FAS ;
- de respecter les conditions posées par l'État membre notifiant ;
- de conclure une convention d'utilisation avec le SPF BOSA (voir à cet égard la remarque formulée aux points 9 et 12) .

17. L'Autorité n'a pas d'objection à l'obligation d'utiliser le FAS mais se demande dans quelle mesure la Belgique peut imposer des conditions à des parties utilisatrices concernant l'utilisation de moyens d'identification électronique notifiés pas d'autres États membres de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

➤ estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- l'article 6, premier alinéa doit être supprimé (point 13) ;
- la formulation de la première phrase de l'article 6, deuxième alinéa doit être corrigée (point 14) ;

➤ attire l'attention sur l'importance d'un contrôle effectif et périodique de l'obligation/la condition reprise à l'article 5 (points 9 - 12) ;

➤ se demande si la Belgique est bel et bien compétente pour imposer des conditions à des parties utilisatrices concernant l'utilisation de moyens d'identification électronique notifiés par d'autres États membres de l'Union européenne (point 17).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances